



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE CHEMINOT

**Arrêté municipal du 15/02/16
Interdiction de stationnement sur la
Voie Communale rue de la fontaine dans
l'agglomération de CHEMINOT**

LE MAIRE DE CHEMINOT

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale rue de la Fontaine, le long des murs longeant la rue de la Fontaine et de l'intersection avec la rue du Pâtural doit être interdite en raison de la faible visibilité avec l'intersection avec la rue du Pâtural. La zone d'interdiction est délimitée par les deux candélabres d'éclairage public se situant rue de la Fontaine de part et d'autres de l'intersection avec la rue du Pâtural.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement du côté des numéros pairs de tous les véhicules, est interdit en bordure et sur la chaussée de **la rue de la Fontaine** dans l'agglomération de Cheminot sur la section comprise partiellement des parcelles cadastrées section 1 n° 265 et n° 266. La zone d'interdiction est délimitée par les deux candélabres d'éclairage public se situant rue de la Fontaine de part et d'autres de l'intersection avec la rue du Pâtural.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie, la signalisation de prescription absolue sera mise en place à la charge de la commune de Cheminot.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cheminot.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – 67000 Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Cheminot,
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Verny,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cheminot,
le 15/02/16

Le Maire

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Cheminot.

